



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 3479

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que connaissent les petites communes rurales pour s'acquitter de leur participation aux frais de fonctionnement des écoles primaires qui accueillent les enfants des communes limitrophes. Ce régime s'avère pénalisant pour ces petites communes qui se voient contraintes de régler des frais de fonctionnement toujours plus élevés, sans qu'une parité réelle existe et sans disposer d'aucun droit de regard sur la gestion de l'école de la commune d'accueil. En conséquence, il lui demande de préciser les modifications qu'il entend apporter pour une répartition plus équitable des dépenses de fonctionnement des écoles du premier degré.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23, modifiées par les lois no 86-29 du 9 janvier 1986 et no 86-972 du 19 août 1986 précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou expresse, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord, les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. À l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3479

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2782